



UNIL | Université de Lausanne  
Cours de vacances  
bâtiment Anthropole  
CH-1015 Lausanne

## **REGLEMENT DE L'ECOLE DU COURS DE VACANCES (ci-après, le Cours de vacances ou CDV)**

### **Préambule**

La désignation des fonctions et des titres contenus dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

### **Généralités**

#### **Art. 1 – Définition du CDV**

L'Ecole du Cours de vacances est une unité de la Faculté des lettres de l'Université de Lausanne. Elle organise un cours de vacances destiné aux personnes qui souhaitent apprendre le français.

#### **Art.2 – Missions du CDV**

Le CDV organise des cours de français destinés aux personnes non francophones. Il sert à la promotion du français et de la culture francophone ainsi qu'à l'image de l'UNIL hors des frontières cantonales.

#### **Art. 3 – Financement**

Dans le cadre des dispositions du présent règlement, le CDV autofinance ses activités.

### **Organisation**

#### **Art. 4 - Direction**

Le Directeur du CDV est choisi parmi les enseignants de la Faculté des lettres. Il est agréé par le Conseil de Faculté des lettres, sur préavis du Décanat de la Faculté, sous réserve de ratification par la Direction de l'Université, conformément à l'article 16, lit. g du Règlement de la Faculté des lettres.

Le Directeur du CDV est déchargé d'une partie de son enseignement à la Faculté des lettres. Cette décharge est prévue au budget de la Faculté des lettres.

Le Directeur du CDV peut également percevoir une indemnité de direction.

#### **Art. 5 – Assistant de direction**

La Faculté des lettres prend en charge sur son budget un assistant de direction du CDV.

#### **Art. 6 – Commission du CDV**

La Commission du CDV est une commission permanente de la Faculté des lettres. Elle assure la liaison entre la Faculté des lettres et le CDV. Elle est composée de cinq à six membres, à savoir : le Doyen de la Faculté des lettres qui la préside, le Directeur du CDV, deux à trois membres du corps professoral de la Faculté, dont le Directeur de l'EFLE, le comptable de la Faculté et l'assistant de direction du CDV. La composition de la Commission est avalisée par le Conseil de Faculté au début de chaque mandat décanal.

La Commission :

- avalise l'orientation générale du CDV et en particulier le programme des cours sur la base de la brochure du CDV ;
- approuve la politique financière du CDV sur la base du rapport annuel du Directeur du CDV ;
- vote le budget de l'exercice à venir ;
- propose la répartition des bénéfices éventuels entre la Faculté des lettres et le fonds du CDV ;
- élabore une politique des bourses.

### **Art. 7 – Organisation des cours**

Le Directeur du CDV prend les dispositions nécessaires à la bonne marche des cours. Il peut faire appel à tous les enseignants et conférenciers dont la collaboration lui paraît utile, dans le cadre des possibilités budgétaires du CDV.

Les cours sont organisés par séries de trois semaines placées chacune sous la responsabilité d'un Directeur de série. Le Directeur de série est soutenu dans l'administration de la série par un assistant de série. Il dispose des enseignants nécessaires au bon déroulement des cours et activités de la série.

Les enseignants du CDV doivent être titulaires d'une Maîtrise universitaire ès Lettres ou d'un titre universitaire jugé équivalent par la Faculté des lettres.

### **Art. 8 – Titre**

Les étudiants du CDV peuvent obtenir un Certificat d'études françaises (niveau moyen ou supérieur) à la suite des examens prévus par le Règlement des examens du CDV. Ce certificat porte le logo de l'Université de Lausanne et est signé par le Directeur du CDV, le Doyen de la Faculté des lettres et le Recteur de l'Université. Il ne constitue pas un grade universitaire.

Le titulaire d'un Certificat d'études françaises est dispensé de l'examen de français pour entrer à l'Université de Lausanne.

### **Art. 9 – Bourses**

Dans la mesure de ses disponibilités, le CDV peut offrir des bourses pour la participation à ses cours à des étudiants d'universités suisses ou étrangères ou à des élèves d'institutions ou d'associations actives dans la promotion du français langue étrangère. Ces bourses sont attribuées par le Directeur du CDV en accord avec la politique des bourses établie par la Commission du CDV.

### **Gestion**

#### **Art. 10 – Gestion administrative**

La gestion du CDV est placée sous la responsabilité du Directeur qui est soumis aux dispositions légales et réglementaires, ainsi qu'aux directives de l'Université.

#### **Art. 11 – Gestion financière**

Le Directeur est responsable des finances du CDV pour lesquelles il élabore un budget annuel et rédige un rapport annuel.

Les recettes du CDV sont constituées, sous réserve de l'article 14, des droits d'inscription aux cours de vacances et aux activités liées.

Le CDV dispose d'un fonds auprès du Service financier de l'Université de Lausanne. Toutes les recettes et toutes les charges du CDV, à l'exception des charges supportées par la Faculté des lettres, sont inscrites dans ce fonds. La gestion de la trésorerie est assurée par le Service financier de l'Université de Lausanne.

Le Directeur du CDV veille à maintenir le disponible du fonds à un niveau équivalent au chiffre d'affaires moyen d'un exercice annuel.

### **Art. 12 – Participation aux frais généraux de l'Université et de la Faculté des lettres**

L'Université de Lausanne applique aux droits d'inscription aux cours de vacances l'*overhead* général qu'elle prélève sur les fonds externes (actuellement 3%).

### **Art. 13 – Gestion du personnel**

Le Directeur détermine le personnel nécessaire, dans le cadre du budget du CDV, choisit les collaborateurs du CDV et propose leur engagement au Service des Ressources Humaines de l'Université.

Les Directeurs de série, les assistants de série et les enseignants sont rémunérés selon un barème horaire déterminé par le Service des ressources humaines de l'Université de Lausanne, sur proposition du Directeur du CDV.

Pour les sorties de classe, les enseignants sont payés sur la base d'une indemnité forfaitaire arrêtée par le Service des ressources humaines de l'Université de Lausanne, sur proposition du Directeur du CDV.

### **Art. 14 – Contributions de l'Université et de la Faculté des lettres**

L'Université de Lausanne contribue au fonctionnement du CDV en offrant les prestations des services financiers et des ressources humaines, ainsi que l'accès à ses infrastructures aux étudiants du CDV, en principe aux mêmes conditions qu'aux autres étudiants. Elle met également à disposition, dans la mesure des disponibilités, les salles d'enseignement nécessaires à l'organisation des cours, ainsi que les bureaux du personnel permanent.

La Faculté des lettres prend à sa charge :

- la décharge du Directeur du CDV ;
- l'éventuelle indemnité de direction du Directeur du CDV (comme indiqué à l'article 4) ;
- le salaire de l'assistant de direction.

Si le solde positif du fonds du CDV s'établit durablement au-dessus de la réserve minimale indiquée à l'article 11 alinéa 4, l'Université de Lausanne et la Faculté des lettres peuvent soit réduire leurs prestations en faveur du CDV, soit les rendre onéreuses.

### **Art. 15 — Entrée en vigueur**

Le présent règlement, adopté par le Conseil de la Faculté des lettres dans sa séance du 13 décembre 2007, abroge et remplace celui adopté le 1<sup>er</sup> juin 2007. Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

La Doyenne de la Faculté des lettres, Anne Bielman



Le Directeur du CDV, Yves Erard



Le Recteur de l'Université de Lausanne, Dominique Arlettaz

